SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180001: meuneries et fleurs de seigle

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 08/08/2019)

Augmentation conventionnelle salaires minimums de 0,16€ au 7/2019.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. ANCIENNETE (mois): 0

Le salaire minimum de la catégorie D (ouvriers de métier) est fixé par convention entre parties suivant les usages locaux. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
A Ouvriers manoevres	14.77	14.45
B Ouvriers spécialisés	15.28	14.89
C Ouvriers qualifiés	15.68	15.35

1.2. ANCIENNETE (mois): 6

Le salaire minimum de la catégorie D (ouvriers de métier) est fixé par convention entre parties suivant les usages locaux. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
A Ouvriers manoevres	15.31	14.91
B Ouvriers spécialisés	15.74	15.40
C Ouvriers qualifiés	16.20	15.84

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés au tableau 1.1.

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%